Règlement de collecte des ordures ménagères et assimilées

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES…… 3
Article 1.1 – Objet et champ d'application du règlement…… 3
Article 1.2 – Portée du règlement…… 3
Article 1.3 – Définitions des déchets …… 4

CHAPITRE 2 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES…… 6
Article 2.1 – La collecte en porte à porte…… 7
Article 2.2 – Usage des bacs collectifs / points de regroupement…… 8
Article 2.3 – La mise en œuvre par les agents de collecte…… 8
Article 2.4 – Mise à disposition de conteneurs pour les associations…… 9

CHAPITRE 3 : COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ET DU VERRE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE…… 9
Article 3.1 – La collecte des emballages ménagers recyclables hors verre…… 9
Article 3.2 – La collecte des emballages ménagers en verre…… 10
Article 3.3 - Modalités de la collecte en points d'apport volontaire…… 10
Article 3.4 – Conseils de présentation des déchets…… 10
Article 3.5 - Propreté des points d'apport volontaire…… 10

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES…… 11

CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION…… 11
Article 5.1 – Application…… 11
Article 5.2 – Modifications…… 11

CHAPITRE 6 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS…… 11

ANNEXE N°1 : CARTE DU TERRITOIRE
ANNEXE N°2 : CONSIGNES DE TRI POUR LES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ADMIS DANS LES COLONNES MULTIMATERIAUX
ANNEXE N°3 : CONSIGNES DE TRI POUR LES CONTENANTS EN VERRE ADMIS DANS LES COLONNES A VERRE
ANNEXE N°4 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de la collecte des ordures ménagères et assimilées sur le territoire de la Communauté de Communes Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire et de la commune de Groises (carte du territoire en annexe n°1).

Il a été élaboré par un comité de pilotage composé des agents de collecte, des agents techniques et administratifs du Smictrem ainsi que des élus.

Article 1.2 – Portée du règlement

1.2.1 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire du Smictrem de Léré/Sancerre/Vailly sur Sauldre, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce territoire.

1.2.2 Indisciplines et infractions

Selon les dispositions des articles L2212-1 et L221 2-2 du CGCT, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.
Ils peuvent se faire assister, dans leurs missions de police de la salubrité, d'agents municipaux dûment nommés par leur soin sur la base de l'article L412-18 du Code des Communes et agréés par le procureur de la République.
Ils sont chargés, en pratique, de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte ainsi que les dépôts sauvages de déchets. Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple.
Le contrevenant se verra adresser un courrier de rappel à la loi à titre d'avertissement s'il s'agit d'une première infraction ou une contravention en cas de récidive établie par le procureur de la République après transmission par le Maire du procès-verbal relevant l'infraction.

Relèvent notamment du nouveau code pénal les infractions suivantes :

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (article R632-1).
- Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4ème classe (art R644-2).
- Est puni de l'amende de 5ème classe le fait de déposer, de jeter ou d'abandonner, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (article R635-8).

Cette procédure sera également déclenchée en cas de dépôts sauvages en dehors des installations de collecte ou de traitement, de non-respect des jours et heures de collecte, de non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte.

Le pouvoir de police du maire sera également sollicité pour toute autre situation dont la solution est de sa compétence (nettoiement).

Exemples d'infraction (liste non exhaustive)

Nature de l'infraction	Article référent	Type et montant de contravention
Dépôt sauvage sur voie publique ou privée	R.632-1 du code pénal	2ème classe : 150 €
Dépôt sauvage sur voie publique ou privée à l'aide d'un véhicule	R.635-8 du code pénal	2ème classe : 1 500 € En cas de récidive : 3 000 €
Non respect des horaires	R.610-5 du code pénal	1ère classe : 38 €
Nuisances sonores liées au non respect des horaires	R.632-2 du code pénal	3ème classe : 450 €
Détérioration des colonnes d'apport volontaires	R.635-1 du code pénal	5ème classe : 1 500 € En cas de récidive : 3 000 €

Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchèteries les colonnes de collecte, les dépenses de tout ordre occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.
Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Ces dépenses seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Article 1.3 – Définitions des déchets

1.3.1 Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont issues de l'activité domestique des ménages, elles se répartissent selon 3 catégories

• <u>les déchets fermentescibles (ou bio-déchets) :</u>
Ils sont composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes,...), épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé...
Ils peuvent faire l'objet d'un traitement à domicile (**compostage**).

• <u>Les déchets recyclables :</u>
Ils peuvent faire l'objet d'une valorisation matière :

- **les contenants usagés en verre** : bouteilles, pots et bocaux en verre.

Sont exclus de cette catégorie : la faïence, la vaisselle, la porcelaine, les ampoules, le vitrage, les parebrises, les verres optiques et spéciaux...

- **les déchets d'emballages ménagers recyclables** : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, aérosols, boîtes métalliques, boîtes de conserve, bouteilles et bidons de sirop, barquettes et canettes en aluminium, journaux, magazines.

Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique.

- **le papier et le carton** : les papiers et cartonnettes.

Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

• Les ordures ménagères résiduelles :

Il s'agit des déchets restants après les collectes sélectives.

1.3.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères :

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque:

• ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

• ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

1.3.3 Les déchets non acceptés

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte régie par le présent règlement, et doivent suivre une filière adaptée (déchèteries, prestataires privés, équarisseur, pharmaciens,...) (liste non exhaustive).

•Les déchets végétaux : les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

•Les déchets amiantés

•Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs» (électroménagers), les produits «bruns» (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits «gris» (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière spécifique.

•Les piles et accumulateurs portables : les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

•Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux) : les déchets de soins à risques infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement: les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple: insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

•Les bouteilles de gaz : les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

•Les encombrants : les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leurs poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

•Les textiles : les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.
•Les cadavres d'animaux
•Les véhicules hors d'usage
•Les pneumatiques usagés
•Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages) : les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement. La liste comprend les produits suivants:

-Produits pyrotechniques,
-Générateurs de gaz et d'aérosols,
-Extincteurs,
-Produits à base d'hydrocarbures,
-Produits colorants et teinture pour textile,
-Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
-Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
-Produits d'entretien et de protection,
-Biocides ménagers,
-Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
-Cartouches d'encres d'impression destinées aux ménages,
-Solvants et diluants,
-Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque,
-Les huiles minérales.

•Les autres déchets dangereux sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou professionnels non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères en raison de risque pour les agents de collecte et pour le matériel de collecte (grosses pièces rigides, pâteux en grande quantité, produits chimiques, excréments d'animaux en quantité,...).
•Les déchets industriels banals : les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

CHAPITRE 2 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

Le Smictrem a fait le choix de déléguer la gestion de ce service à des sociétés privées au travers de prestations de services en établissant des marchés publics.

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutables en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. Ainsi, la collecte des ordures ménagères s'effectue en porte à porte ou en point de regroupement (bacs collectifs) lorsque les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte.

Le Smictrem détermine les modalités d'organisation du service de collecte dans chaque secteur géographique : jours de collecte des déchets, modalités de présentation des déchets à la

collecte. La collecte des ordures ménagères résiduelles est hebdomadaire sur toutes les communes. Les communes peuvent choisir d'organiser des collectes supplémentaires. Les frais afférents leur incombent.

Les services de collecte ne sont pas effectués les jours fériés. Dans ce cas, la collecte a lieu, selon un planning établi par le prestataire de collecte et validé par le Smictrem, la veille ou le lendemain du jour de passage habituel. Les jours de rattrapage de ces collectes seront affichés en mairie, annoncés par voie de presse et tenus à disposition au Smictrem.

En cas de neige ou de verglas rendant les routes impraticables ou tout autre cas de force majeur, le service peut ête interrompu ou décalé dans le temps sans préavis. De plus, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnisation. En cas de neige, les accès aux points de collecte seront déneigés par la commune pour que la collecte soit rendue possible.

Article 2.1 - La collecte en porte à porte

2.1.1 Les types de contenants :

Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac ou en sacs plastiques type sacs de caisse est interdit. Les ordures doivent être présentées à l'enlèvement dans des poubelles classiques munies d'un dispositif de fermeture étanche ou dans des bacs roulants de préférences normalisés pour rendre le chargement et le vidage du bac plus aisé pour l'agent de collecte. Les sacs poubelles normalisés présentés sans autre contenant sont tolérés.
Il est très fortement recommandé d'utiliser un bac roulant normalisé.
Lorsque le contenu d'un bac ou d'un sac ne correspond pas à la définition des ordures ménagères résiduelles collectées en porte à porte, le dit bac ou sac ne sera pas collecté et sera laissé sur place. Le propriétaire de la poubelle devra alors en trier le contenu et utiliser l'équipement prévu pour l'élimination du déchet ayant provoqué le refus de collecte.

2.1.2 La propreté et l'entretien des contenants :

Les contenants doivent être entretenus par leur utilisateur afin de les maintenir dans un état d'hygiène conforme à la réglementation.
Tout accident qui pourrait survenir du fait d'un mauvais entreposage du contenant sur les trottoirs ou sur un emplacement public avant la collecte ou qui pourrait intervenir après le passage des équipes de collecte est de la responsabilité du déposant de la poubelle.
Dans le cas de sacs poubelles éventrés, les agents de collecte ne sont pas tenus de ramasser les déchets éparpillés, pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Si la situation réitère, les usagers devront alors faire usage d'un récipient rigide et fermé.

2.1.3 Présentation et respect des jours et lieux d'enlèvement :

Les déchets seront déposés en bordure de chaussée, sur le domaine public.
Les récipients de collecte doivent être sortis, fermés, au plus tôt la veille au soir du jour de collecte (à partir de 20 heures). Ils devront être rentrés dès la fin de la collecte, au plus tard le jour même avant 20 heures.
En dehors du jour de collecte, le dépôt d'ordures ménagères ne sera pas toléré et sera considéré comme sauvage.

2.1.4 Stationnement et entretien des voies :

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de la collecte.

Article 2.2 – Usage des bacs collectifs / points de regroupement

2.2.1 Localisation

Les conteneurs collectifs sont positionnés pour desservir au mieux les habitants tout en limitant les nuisances et en respectant la recommandation de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie qui interdit notamment les marches arrière ainsi que la collecte bilatérale.
Lors de la création d'un lotissement, le Smictrem devra être consulté pour déterminer la place nécessaire et l'emplacement des conteneurs collectifs.

2.2.2 Propriété des conteneurs collectifs

Les conteneurs collectifs sont l'unique propriété du Smictrem.
Des caches-conteneurs permettant de limiter les nuisances visuelles des conteneurs peuvent être installés par les services communaux, (compétence communale), toutefois, le Smictrem devra être consulté en amont de l'installation de ces équipements afin de s'assurer qu'ils ne gênent pas à la collecte des ordures ménagères.

2.2.3 Règle d'utilisation des conteneurs collectifs

Les ordures ménagères et assimilées seront déposées exclusivement en sac fermé dans les conteneurs collectifs. Il est interdit d'y déposer les déchets figurant au point «1.3.3 Les déchets non acceptés » ainsi que les emballages en verre et les cartons.
Les ordures ménagères et assimilées doivent être déposées dans le conteneur collectif, il est strictement interdit de déposer les ordures ménagères et assimilées au pied ou à proximité des conteneurs, cela étant assimilé à un dépôt sauvage.
Le conteneur ne doit pas être déplacé par les usagers. Il doit rester sur l'emplacement déterminé en concertation par le Smictrem et la commune, à défaut sa collecte ne sera pas assurée par le prestataire de service titulaire du marché.

2.2.4 Entretien des conteneurs collectifs

L'entretien, la maintenance (graissage des roues, changement de couvercles…), le lavage et la désinfection des conteneurs collectifs (une opération de lavage de tous les conteneurs du territoire est effectuée au minimum une fois par an) relève du Smictrem compte tenu qu'il en est l'unique propriétaire.
Malgré la vigilance de nos agents de collecte sur l'état des conteneurs collectifs, les usagers sont invités à prévenir le syndicat en cas de dysfonctionnement d'un conteneur collectif.

Article 2.3 – La mise en œuvre du ramassage par les agents de collecte

Les agents de collecte sont chargés de la collecte des récipients conformes aux prescriptions décrites aux articles 2.1 et 2.2 du présent règlement.
Les agents sont tenus de manipuler les récipients avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte et des dégradations intempestives des bacs.
Après le vidage, les récipients seront déposés par les agents à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte.

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à marche normale suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte.
Sauf exception, les récipients devront être présentés aux extrémités des voies inaccessibles aux camions et des voies privées. En cas de besoin, des points de regroupement pourront être aménagés par le Smictrem.

Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage seront ramassés à la pelle par les agents chargés de la collecte. Le cas échéant, la voirie sera balayée. Il est interdit au personnel de collecte de pousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des déchets tombés sur la voie publique.

Sauf période exceptionnelle (grève prolongée, fêtes de fin d'année), les agents de salubrité ne sont pas tenus de collecter les déchets présentés de façon non conforme ou les déchets déposés en vrac sur le lieu de collecte. Dans ce cas, la prestation à exécuter sera assimilée à une prestation de nettoiement et sera réalisée par le biais du service propreté des communes, après constat du maire ou de l'agent municipal assermenté.

Si un oubli de collecte est constaté, le prestataire sera contacté par téléphone afin de procéder le plus rapidement possible à la collecte des récipients oubliés. Si la benne se trouve toujours à proximité, il sera demandé au chauffeur de collecter ces déchets, sinon les déchets concernés ne seront ramassés qu'à la collecte suivante.

Le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte des ordures ménagères est interdit. Cela concerne les agents de collecte comme toute autre personne.

Article 2.4 – Mise à disposition de conteneurs pour les associations ou les communes

Le Smictrem peut mettre gratuitement à disposition des associations des conteneurs lors de l'organisation d'évènements. Les demandes doivent être faite auprès du Smictrem a minima 15 jours avant la réalisation de l'évènement. Une convention de prêt devra être conclue par les parties. Une fois l'évènement terminé, les conteneurs devront être disposés en bordure de voie publique afin d'être collectés.
(convention de prêt de conteneurs en annexe n°4.)

CHAPITRE 3 : COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ET DU VERRE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Article 3.1 – La collecte des emballages ménagers recyclables hors verre

Le service de collecte des emballages ménagers recyclables hors verre est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques en point d'apport volontaire et en déchèterie pour les déchets suivants :
-> des colonnes multi-matériaux (aussi appelées colonnes jaunes) pour les déchets suivants :
(liste complète et actualisée en annexe n°2)

- briques alimentaires,
- bouteilles et flacons en plastique,
- aérosols,
- boîtes métalliques,
- boîtes de conserve,
- bouteilles et bidons de sirop,
- barquettes et canettes en aluminium,
- journaux, magazines, papiers, cartonnettes.

Cette liste est susceptible d'extension en fonction de l'évolution des consignes de tri. A ce jour sont exclus les barquettes, films et sacs en plastique.

Les déchets recyclables doivent être déposés vides. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Article 3.2 – La collecte des emballages ménagers en verre

Le service de collecte des emballages en verre est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques en point d'apport volontaire et en déchèterie pour les déchets suivants :
(liste complète et actualisée en annexe n°3)

- bouteilles,
- pots et bocaux en verre.

Sont exclus de cette catégorie: la faïence, la vaisselle, la porcelaine, les ampoules, le vitrage, les parebrises, les miroirs, les verres optiques et spéciaux...

Les bouteilles, pots et bocaux en verre doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. il n'est pas nécessaire de les laver.

Article 3.3 - Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes.
Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.3.1.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par le Smictrem.

Article 3.4 - Conseils de présentation des déchets

Il convient de :
- ne pas imbriquer les emballages les uns dans les autres (cela pose des problèmes pour le recyclage et les déchets imbriqués partent en refus au lieu d'être recyclés),
- ne pas utiliser de l'eau inutilement pour laver les récipients (en verre, plastique ou métaux),
- ne pas laisser des liquides dans des flaconnages fermés (les vider préalablement car les déchets trop lourds, comme une bouteille d'eau contenant encore de l'eau, partent en refus et ne sont pas recyclés),
- ne pas introduire dans les récipients (bacs, sacs, ou colonnes) des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient,
- ne pas tasser de manière excessive les déchets dans les bacs,

Article 3.5 - Propreté des points d'apport volontaire

<u>Aucun déchet ne doit être déposé au pied de celles-ci</u>, cela étant assimilé à un dépôt sauvage.

L'entreprise prestataire qui collecte les colonnes a l'obligation de laisser le site propre après la collecte, toutefois, les services du Smictrem, accompagnés des services communaux, veillent à la propreté des abords des colonnes. Un nettoyage des colonnes est réalisé a minima une fois par an par le Smictrem. Les communes peuvent intervenir en complément de ce nettoyage annuel.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement des ordures ménagères mais également les déchèteries, les actions de prévention…) est assuré pour majeure partie par une contribution de la Communauté de commune adhérente et par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).
Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers peut être demandé sur simple demande auprès du Smictrem.

CHAPITRE 5: CONDITIONS D'EXECUTION

Article 5.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.
Le Président, les agents du Smictrem habilités, les maires des communes adhérentes à cet effet et le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 5.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Smictrem et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.
Les annexes pourront être modifiées et actualisées sans vote par le Comité Syndical.

CHAPITRE 6: INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

Les usagers peuvent contacter le Smictrem pour obtenir toute information ou émettre d'éventuelles réclamations :
Téléphone : 02.48.54.09.31
Adresse postale : 11, place des Tilleuls – 18240 Boulleret
Adresse mél : secretariat@smictrem.fr

Les services du Smictrem se tiennent à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

ANNEXE N°1

Carte du territoire couvert par le SMICTREM

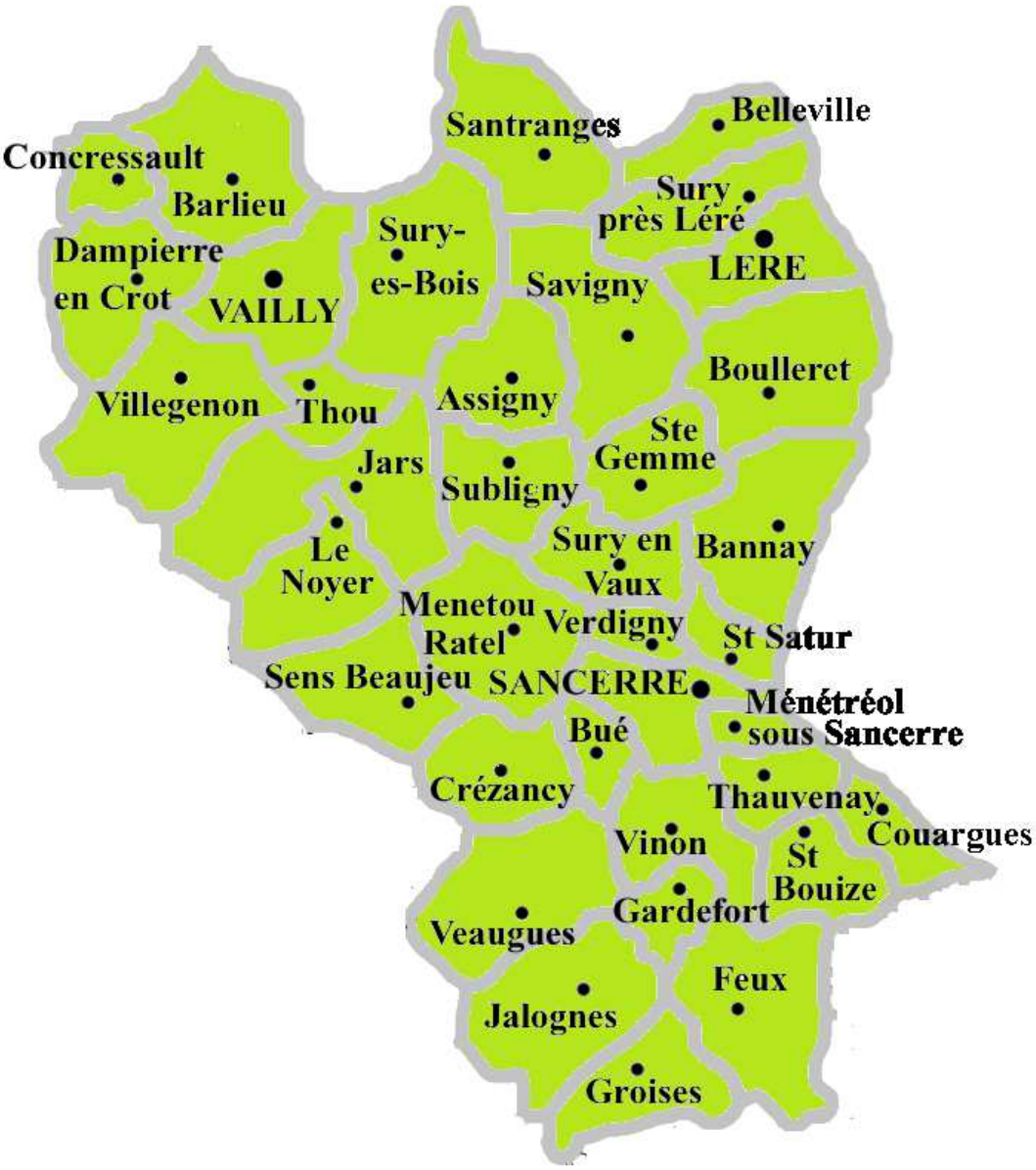

ANNEXE N°2

CONSIGNES DE TRI POUR LES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES

Flaconnages plastique :

- acceptés : bouteilles opaques/transparentes, cubitainers et bidons, flacons de produits alimentaires, d'hygiène, et ménagers.

- refusés : vaisselle, tubes, sacs et sachets, tubes de rouges à lèvres et mascara, pots (yaourts, crème fraiche, fromage blanc, rillette, fleurs…), polystyrène, poches souples (compotes, sucres,…), petits objets (jouets, cintres), films de suremballages souples (pack d'eau, lait,…), coques rigides (« blister », brosse à dents, piles, jouets et accessoires électroniques,…), barquettes (gâteaux, produits de traiteurs, de charcuterie…).

Emballages métalliques :

- acceptés : Aérosols vides (produits d'entretien sauf produits dangereux) ; canettes (soda, jus et autre boissons) ; barquettes ; boites (conserves, cirage,…) ; bouteilles et flacons ; cintres ; feuilles, opercules et couvercle en métal ; produits cosmétiques (aérosols, tubes de crème, dentifrice…) ; tubes (cirage et autres produits d'entretien).

Carton et briques alimentaires :

-acceptés : Briques alimentaires (lait, soupes…) ; cartonnettes et étuis ; produits alimentaires (boites de gâteaux, céréales, produits d'épicerie… même salies) ; emballages cartons de produits cosmétiques (boites de mouchoirs, parfum ou autres produits de beauté…) ; emballages cartons de produits ménagers (boites de lessive, produits pour lave-vaisselle,…) ; tube et rouleaux en cartons (papier cuisson/aluminium, essuie-tout…).

Papiers

- acceptés : annuaires, catalogues, prospectus (sortis de leurs films plastique) ; cahiers (même avec spirale ou agrafe) ; enveloppes (même avec fenêtre) ; journaux, revues, et magazines ; livres (scolaire, de poche…) ; papiers cadeaux (non métallisés et non plastifiés) ; papiers calques et papiers photos.

- refusés : papiers cadeaux non papiers ; papiers alimentaires ou souillés ; mouchoirs, essuie-tout, lingettes, papiers peint.

ANNEXE N°3

CONSIGNES DE TRI POUR LES CONTENANTS EN VERRE

Acceptés : bouteilles (de jus, de soda, de cidre… quel que soit leur format) ; bouteilles d'huile alimentaire et de vinaigre ; hygiène et cosmétique (flacons de parfums et flacons de déodorants avec bille d'application…) ; pots et bocaux alimentaires (de confiture, cornichons, moutarde, sauce tomate…).

Refusés : carreaux et vitres cassés, miroirs cassés, vaisselle cassée, flacon de vernis à ongle.

ANNEXE N°4

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS

Entre :

Syndicat Mixte de Collecte et de traitement des Résidus Ménagers des régions de Léré/Sancerre/Vailly-sur-Sauldre, représenté par M. Julien BARBEAU – Président, dont le siège est situé à Sancerre – 18300 – Place de la Panneterie, propriétaire des conteneurs

Et

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Désignation du bien

Le Syndicat Mixte de Collecte et de traitement des résidus ménagers des régions de Léré/Sancerre/Vailly-sur-Sauldre loue conteneur(s) à ordures ménagères d'une capacité de 770 litres, neuf(s)

Article 2 : Durée de la location

La location du conteneur commencera le et se terminera le
Tout prolongement devra faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties.

Article 3 : Responsabilités

Le locataire s'engage à :
Respecter les règles d'utilisation du conteneur et en prendre soin
Utiliser le conteneur à des fins légales, ne pas le céder, ne pas le sous-louer, ne pas le modifier
Etre le responsable exclusif du conteneur et en être le seul gardien
Etre le seul responsable de tout dommage corporel ou matériel que le conteneur pourrait occasionner
Etre titulaire d'une assurance personnelle en responsabilité civile

Pendant toute la période de location du conteneur, le propriétaire est dégagé de toute responsabilité concernant le conteneur. Les dommages occasionnés par le locataire seront à sa charge. Quelles que soient les réparations éventuelles, le conteneur restera la propriété du propriétaire. En cas de non restitution du conteneur, le locataire sera tenu de racheter le même conteneur.

Fait à Sancerre, le
En deux exemplaires, dont un est remis à chacune des deux parties qui le reconnaît.

Signature du propriétaire Signature du locataire,